MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1628 MPMEF/DGD/ DU 01 AOU 2013

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédure de dédouanement des envois express

Réf. : - convention Etat de Cote d'Ivoire/Webb Fontaine
- Circulaire 1337 du 30/01/2007

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des Envois Express se fera désormais conformément aux dispositions et opérations ci-après :

I/ Dispositions communes aux colis express :

Au débarquement des Envois Express, les opérations séquentielles suivantes, sont à observer :

1°) Prise en charge des marchandises par les services douaniers au fret.

2°) Transfert sous escorte douanière des marchandises dans les différentes sections après la levée d'une DST.

3°) Prise en charge contradictoire Douane/ sociétés d'express dans les différentes sections et détermination des statuts des différentes marchandises.

II/ Dispositions spécifiques aux différents type d'envois

A- Envois éligibles à l'enrôlement du Ruling Center de Webb Fontaine (Valeur FOB supérieure à 1.000.000 F)

Pour ces types d'envois, les opérations se déroulent ainsi qu'il suit :

1°) Dépôt des documents (facture détaillée, LTA et liste de colisage) auprès de la société Webb Fontaine qui en accuse réception à travers le document intitulé « Avis de Délivrance de la DAI et des documents définitifs ».

2°) Etablissement au SYDAM d'une déclaration provisoire de mise à la consommation (type S300) par le Commissionnaire en Douane Agréé. Cette déclaration établie, en attendant la remise de l'original du Rapport Final de Classification et de la Valeur (RFCV) par Webb Fontaine au représentant de la société Express sur base de l'avis de délivrance, bénéficie du Bon à Enlever Automatique (BAE).

3°) Emission par Webb Fontaine du Rapport Final de Classification et de la Valeur (RFCV) dans un délai maximum de quarante huit (48) heures après réception des documents

4°) Apurement dans un délai de cinq (05) jours de la déclaration provisoire par une déclaration définitive de mise à la consommation (type S300) prenant en compte les éventuelles corrections mentionnées sur le RFCV émis par Webb Fontaine.

B- Envois express dont la valeur FOB est inférieure à cinquante mille (50.000 F)

Les colis express dont la valeur FOB est reconnue inférieure à 50 000 FCFA font l'objet d'une déclaration simplifiée au SYDAM par la section express concernée.

C- Envois express dont la valeur FOB est supérieure à cinquante mille (50.000) F CFA et inférieure à un million (1.000.000) de F CFA

Pour ces types d'envois, les opérations se déroulent ainsi qu'il suit :

1°) Dépôt des documents (facture détaillée, LTA et liste de colisage) auprès des services de la DARRV installés à l'aéroport qui établissent un Rapport de Visite après l'inspection physique de la marchandise.

2°) Etablissement au SYDAM d'une déclaration provisoire de mise à la consommation (type S 300) par le Commissionnaire en Douane Agréé. Cette déclaration établie, en attendant la remise de l'original de l'Attestation d'Evaluation par la DARRV au représentant de la société Express sur la base du Rapport de Visite, bénéficie du BAE automatique.

3°) Emission par la DARRV de l'Attestation d'Evaluation dans un délai maximum de quarante huit (48) heures.

4°) Apurement dans un délai de cinq (05) jours de la déclaration provisoire par une déclaration définitive de mise à la consommation (type S300) prenant en compte les éventuelles corrections mentionnées sur l'Attestation d'Evaluation.

D- Envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, courriers, documents et colis en transit.

1°) Les envois bénéficiant de privilèges diplomatiques, les colis en transit, les courriers et les documents font l'objet d'enlèvement immédiat ou de transfert selon les cas, en présence de la douane.

2°) En ce qui concerne les colis en transit, la preuve de la réexpédition devra être apportée par la Lettre de Transport Aérien (LTA) d'expédition dûment revêtue de la mention « vu embarqué », du cachet, du nom et de la signature de l'agent de service, et par l'accusé de réception du destinataire. Ce dernier document devra être produit au plus tard deux (2) jours après l'embarquement du produit.

III/ Autres dispositions et rappels.

Dans le cadre de l'application de la présente, les précisions suivantes sont à noter :

1°) Après un délai de sept (07) jours suivant la date de dépôt du manifeste, les colis express n'ayant pas été placés sous régime douanier feront l'objet d'une déclaration sommaire de dégroupage.

2°) Le délai de mise en dépôt est de 25 jours après l'arrivée des marchandises.

3°) Le délai de séjour est de 30 jours. Passé ce délai les marchandises qui n'auront pas un régime définitif seront vendues aux enchères.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Col. Maj. ISSA COULIBALY

Ampliations :

- MPMEF/CAB
- DG ECONOMIE
- FNIS-CI
- SYNATRANS
- Synd.Trans. S/C SAGA
- FEDERMAR
- BIVAC
- SYNDINAVI
- SEMPA
- Toutes direction douanes